



Epernay, le 2 novembre 2022

Direction Départementale des Territoires

Service environnement, eau, préservation des ressources
Cellule procédures environnementales
40 Boulevard Anatole France
CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex

**A l'intention de Monsieur Jean-Pierre GADON,
Commissaire Enquêteur**

Par voie électronique : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr

Objet : projet « Parc éolien des Portes de Champagne II »

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

En tant qu'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) de l'appellation Champagne, le Syndicat Général des Vignerons de la Champagne contribue à la mission d'intérêt général de préservation et de mise en valeur des terroirs, des produits et de l'image de l'AOC Champagne. En sa qualité d'ODG, le SGV participe aux actions de défense et de protection du terroir, du nom, du produit.

Par ailleurs, depuis 2015, la Champagne est inscrite au Patrimoine mondial de l'UNESCO, lui permettant d'obtenir la reconnaissance de la valeur universelle exceptionnelle du paysage culturel viticole champenois. La filière Champagne s'est engagée pour porter le projet d'inscription et par conséquent doit poursuivre ses efforts pour préserver ce bien.

Nous avons été informés du projet d'installation d'un parc éolien par la société PARC EOLIEN DES PORTES DE CHAMPAGNE II, en proximité de parcelles de vignes, sur les communes de Les Essarts-le-Vicomte et La Forestière. Les parcelles concernées sont classées dans l'aire délimitée de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne et se situent sur les communes de Bethon et de Barbonne-Fayel.

Ce projet éolien se situerait dans la zone d'exclusion définie par l'UNESCO dans sa charte éolienne mais également dans la zone de vigilance modérée du « plan paysage éolien du vignoble de Champagne » défini par France Energie Eolienne. En effet, il se situerait à 5 km du vignoble de Bethon et à 6,7 km de celui de Barbonne-Fayel. La charte éolienne préconise de ne pas développer de nouveau parc éolien en zone d'exclusion sauf en cas de non-covisibilité avec le vignoble. Dans le cas d'une extension d'un parc déjà existant, le projet doit respecter la trame d'implantation existante.

Le porteur de projet décrit ce projet comme une extension du parc éolien déjà existant « Portes de Champagne ». L'implantation des nouvelles éoliennes respecte le prolongement du parc existant mais la hauteur des éoliennes serait supérieure à celle déjà existantes. **Compte-tenu du relief et de la végétation, seulement une partie des pâles de deux éoliennes (A1 et F1) serait visible de la route touristique du Champagne. Par conséquent, nous ne pouvons pas écarter une covisibilité avec le vignoble.**

Ainsi, compte tenu de l'impact qu'une telle demande pourrait avoir sur l'aire actuelle ou la future aire, sur l'image du vignoble d'Appellation d'Origine Contrôlée ainsi que sur les conditions de production et l'œnotourisme, **nous ne nous opposons pas à ce projet mais nous émettons des réserves sur la localisation ou la hauteur des éoliennes A1 et F1.**

Nous vous remercions de votre implication et de l'intérêt que vous porterez à la position de l'ODG sur ce projet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président du SGV,
ODG des AOC Champagne et Coteaux
Champenois



Maxime TOUBART